

**Décret**

Entrée en vigueur:

.....

*du 14 septembre 2018*

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement destiné  
à cofinancer, avec le canton de Vaud pour une part égale,  
la construction de l'extension et l'adaptation  
du Gymnase intercantonal de la Broye, à Payerne**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat ;

Vu le message 2018-DICS-20 du Conseil d'Etat du 26 juin 2018 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :*

**Art. 1**

Le projet d'extension et d'adaptation du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB), à Payerne, est approuvé.

**Art. 2**

Le coût total des travaux est estimé à 29 000 000 de francs.

**Art. 3**

La part du canton de Fribourg s'élevant à la moitié du coût total, un crédit d'engagement de 14 500 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de l'extension et de l'adaptation du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB), à Payerne.

**Art. 4**

Les crédits de paiement nécessaires seront portés aux budgets du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré, sous la rubrique ESSU-3229/5040.000 « Construction d'immeubles », et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

**Art. 5**

Les dépenses prévues à l'article 3 seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Le coût global est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté en octobre 2017 et établi à 131,4 points dans la catégorie « Construction d'immeubles administratifs – Région lémanique » (base octobre 1998 = 100 pts).

<sup>2</sup> Le coût des travaux sera majoré ou réduit en fonction :

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre ;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

**Art. 7**

<sup>1</sup> Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur dès sa promulgation.

Le Président :

M. ITH

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ